

**Projet d'arrêté du 9 octobre 2007 de Mmes Salika Wenger, Charlotte Meierhofer, Maria Pérez, Maria Casares, Vera Figurek, Hélène Ecuyer, Catherine Gaillard, Marie-France Spielmann, MM. Christian Zaugg et Pierre Rumo: «Halte aux atteintes portées aux plus démunis!»**

(retiré par ses auteurs lors de la séance du 20 février 2008)

*Exposé des motifs*

De longue date, la Ville de Genève accorde des prestations d'assistance aux personnes âgées ayant des revenus limités. Ces prestations découlaient de l'assistance publique à une époque où les assurances sociales n'existaient pas. Cette assistance, qui existe toujours en raison du montant modeste des rentes AVS-AI les plus basses, portait initialement sur des prestations en nature (nourriture, bois de chauffage, etc.), qui ont été remplacées depuis un certain temps par des versements en espèces, à savoir 185 francs par mois pour les personnes seules et 265 francs pour les couples.

Ces prestations entrent dans le cadre des compétences communales. En effet, et en vertu des dispositions découlant de la Constitution fédérale qui règlent la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, l'assistance publique, y compris les prestations de caractère social, relèvent en premier lieu des cantons et des communes, sous réserve des lois spécifiques applicables à l'assistance vieillesse et invalidité ainsi qu'au chômage. Ces lois sur l'AVS et l'AI portent sur des prestations minimales, qui peuvent être complétées par des aides financières cantonales et communales.

C'est ainsi que le Canton de Genève s'est doté d'une loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15), qui a été adoptée par le Grand Conseil en date du 23 octobre 1968. Le versement d'allocations complémentaires cantonales, allouées aux bénéficiaires des rentes AVS ou AI, est fondé sur un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS). Ce revenu minimum n'est pas limité par le droit fédéral. Il est fixé par le Canton et celui-ci peut l'augmenter.

De même, rien n'empêche les communes d'accorder une aide complémentaire aux personnes domiciliées sur leur territoire qui bénéficient des allocations cantonales. Ces prestations communales se justifient d'autant plus que la rente AVS, complétée de l'aide cantonale, reste manifestement insuffisante pour les retraités ayant un revenu inférieur au RMCAS, en raison du coût élevé de la vie à Genève, qui est certainement l'un des plus élevés en Suisse pour les personnes ayant des petits revenus, en raison notamment des loyers, des prestations de chauffage et eau chaude, des primes d'assurances maladie, du coût des soins médicaux et dentaires, du prix des billets des Transports publics genevois, etc.

Dans ce contexte, la démarche du conseiller d'Etat François Longchamp consistant à déclarer que les prestations d'assistance publique communale pour les retraités et invalides ne peuvent pas être versées aux intéressés, à moins de diminuer le montant des allocations complémentaires cantonales, est à la fois juridiquement fautive et scandaleuse face aux milliers de retraités qui verront diminuer leurs moyens de vivre, alors que nos retraites minimales sont indécentes.

Cette prise de position du conseiller d'Etat relève d'une lettre du 24 juillet 2006 qu'il a adressée au président, à l'époque, de l'Association des communes genevoises, qui prône,

en page 2, l'égalité de traitement par le bas, ce qui est scandaleux, pour «tendre vers davantage d'équité», tout en invoquant le non-dépassement du seuil maximal de revenu pour bénéficier de l'aide cantonale (cf. annexe).

La majorité du Conseil administratif a pris cette lettre pour de l'argent comptant, en supprimant la rubrique budgétaire pour 2008 portant sur l'aide financière aux bénéficiaires des allocations cantonales AVS-AI, quand bien même M. François Longchamp reconnaît au début de sa lettre que «l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) aurait dû, depuis toujours (*sic*), tenir compte des prestations versées par certaines communes aux bénéficiaires des prestations complémentaires».

Cette prise de position n'est pas sérieuse. Il n'est pas crédible que l'OCPA ait pu violer la loi durant de nombreuses années par rapport à l'aide communale qui atteint 10 millions de francs par année! De fait, si l'OCPA n'a pas pris en considération l'aide communale, c'est précisément parce qu'il a respecté la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)! En effet, pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales, l'allocation cantonale est versée sur la base du revenu annuel déterminant et ne doit pas dépasser le RMCAS applicable fixé dans la loi J 7 15 (cf. article 4).

Or l'article 5 de la loi précitée, qui fixe les éléments retenus pour calculer le revenu déterminant des bénéficiaires des allocations cantonales, indique expressément en son alinéa 8 les éléments qui ne font pas partie du revenu déterminant, à savoir les prestations de l'assistance publique et surtout les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance. Cette disposition a été reprise de l'article 3, alinéa 3, lettre c) de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965.

Au vu de ce qui précède, la Ville de Genève, en sa qualité d'institution publique, a le droit d'accorder des prestations d'assistance pour les bénéficiaires de rentes AVS-AI modestes, dont le revenu est inférieur au RMCAS fixé dans la loi J 7 15. Ce RMCAS constitue le revenu minimal pour vivre décemment, mais il est insuffisant en raison du coût de la vie à Genève.

Au vu de la modicité du RMCAS, les auteurs du présent projet considèrent que ce minimum vital, qui n'est qu'au niveau plancher de subsistance, doit être complété par des prestations, qui ont manifestement le caractère d'assistance, compte tenu de la modicité de ces prestations.

Les auteurs du présent projet soumettent donc au Conseil municipal un règlement municipal pour instaurer d'une manière légale l'assistance communale aux retraités et invalides que la majorité du Conseil administratif a supprimée dans le projet de budget 2008. Quant au financement de cette assistance, il ne pose pas de problème, puisque le Conseil administratif vient d'être informé par le Conseil d'Etat que les recettes fiscales de la Ville vont bénéficier d'une hausse de 48 millions par rapport au montant des recettes figurant dans le projet de budget.

Ce règlement aura le mérite de clarifier la situation juridique et de créer une dépense liée qui devra être portée chaque année dans le budget de la Ville, tant que ledit règlement, qui est susceptible d'un référendum – ce qui n'est pas le cas du budget – n'est pas modifié.

## PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les compétences des communes en matière d'assistance publique;

sur proposition du groupe A gauche toute!,

*arrête:*

*Article unique.* – Approuve le règlement municipal sur les prestations d'assistance accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides dans la teneur suivante:

### **Règlement municipal sur les prestations d'assistance accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides**

*Article premier.* – Les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Genève qui bénéficient des prestations relevant de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15), du 25 octobre 1968, reçoivent également des prestations d'assistance municipale accordées sous forme d'une aide financière en raison du coût élevé de la vie à Genève, notamment à titre de contribution à leur loyer, à leurs frais de chauffage et d'eau chaude ainsi qu'à leurs frais médicaux, dentaires et hospitaliers. Ces prestations ne sont toutefois pas allouées aux personnes en institution.

*Art. 2.* – Le montant de la prestation d'assistance s'élève à 185 francs par mois pour les personnes seules et à 265 francs pour les couples vivant ensemble.

*Art. 3.* – Le montant des prestations découlant de l'article 2 est prélevé sur une rubrique spécifique figurant à cet effet au budget annuel de la Ville de Genève.

*Art. 4 (transitoire).* – Le montant nécessaire en vertu de l'article 3 est prélevé sur l'augmentation, annoncée par l'Etat, des recettes fiscales de la Ville de Genève par rapport à celles portées dans le budget 2008 dont le Conseil municipal a été saisi.

*Art. 5.* – Ce règlement entre en vigueur dès la fin du délai référendaire, soit le ....

*Annexe:* texte de la lettre du 24 juillet 2006 du conseiller d'Etat François Longchamp

Monsieur Pascal Chobaz  
Président  
Monsieur Michel Hug  
Secrétaire général  
Association des communes genevoises  
Boulevard des Promenades 20  
1227 Carouge

Genève, le 24 juillet 2006

*Concerne:* prestations complémentaires

Monsieur le président,  
Monsieur le secrétaire général,

J'accuse réception de votre courrier du 6 juillet 2006 qui a retenu toute mon attention et vous en remercie.

Comme vous le savez, l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) aurait dû, depuis toujours, tenir compte des prestations versées par certaines communes aux bénéficiaires des prestations complémentaires. Faute d'informations précises, l'OCPA n'a pu, à ce jour, intégrer ces prestations communales dans le calcul des prestations complémentaires. Cette non-prise en compte de prestations versées a amené l'office à verser, pendant des années, des prestations complémentaires fédérales et cantonales trop élevées. Cela sera d'autant plus délicat quand la participation de la Confédération aux prestations complémentaires fédérales passera, en 2008, de 1/10 à 5/8 dans le cadre de la Réforme de la péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Vous comprendrez que le Canton de Genève ne peut en aucun cas prendre le risque d'être accusé de détournement de subventions fédérales en omettant de prendre en compte les prestations communales versées aux bénéficiaires.

La prise en compte des prestations communales est non seulement indispensable pour garantir l'égalité de traitement entre les différents bénéficiaires des prestations complémentaires, mais elle permettra également d'abaisser l'effet de seuil. Une personne qui est aujourd'hui juste au-dessus des barèmes des prestations complémentaires se trouve avec un revenu disponible nettement inférieur à celui d'une personne dont le revenu se trouve juste en dessous des barèmes. Le paiement par l'OCPA des primes d'assurance-maladie, des frais de maladie (franchise, participations, aide et soin à domicile, etc.), la mise à disposition d'un abonnement des Transports publics genevois (TPG) annuel pour la modique somme de 60 francs, l'exonération des redevances télévision et radio, ainsi que les prestations versées par les communes constituent ainsi un effet de seuil malheureusement important.

La prise en compte des prestations devient ainsi impérative, tant pour respecter le droit fédéral, que pour réduire l'effet de seuil, tout en analysant des pistes supplémentaires pour réduire cet effet et tendre vers davantage d'équité. Conscient que la période jusqu'au printemps 2007 n'est pas propice à des changements brusques, je vous confirme, par la présente, que la prise en compte des prestations communales n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à condition que toutes les communes transmettent d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2006 les listes de bénéficiaires et montants versés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le président, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*François Longchamp*